



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 83/23

Luxembourg, le 24 mai 2023

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-451/20 | Meta Platforms Ireland/Commission

Concurrence : le recours de Meta Platforms Ireland (groupe Facebook) contre une demande de la Commission visant la communication de documents identifiés par le biais de termes de recherche est rejeté

Selon le Tribunal, Meta Platforms Ireland n'a pas réussi à démontrer que la demande de transmettre des documents à identifier par des termes de recherche allait au-delà de ce qui était nécessaire et que la protection de données à caractère personnel sensibles n'était pas suffisamment assurée par la mise en place d'une salle de données virtuelle

Soupçonnant un comportement anticoncurrentiel du groupe Facebook dans son utilisation de données et dans la gestion de sa plateforme de réseau social, la Commission européenne a adressé, par décision du 4 mai 2020 ¹, une demande de renseignements à Meta Platforms Ireland Ltd, anciennement Facebook Ireland Ltd. Cette décision, adoptée au titre de l'article 18, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003 ², obligeait Meta Platforms Ireland à fournir à la Commission tous les documents préparés ou reçus par trois de ses responsables dans la période visée qui contenaient un ou plusieurs termes de recherche définis dans les annexes. En cas de non-communication des renseignements demandés, ladite décision prévoyait une astreinte journalière potentielle de 8 millions d'euros ³.

La décision du 4 mai 2020 remplaçait une décision similaire antérieure, qui prévoyait des critères de recherche plus larges. Cette nouvelle décision, prise après des échanges entre la Commission et Meta Platforms Ireland, a réduit le nombre de documents demandés par un affinement des termes de recherche et en limitant le nombre de responsables concernés.

Le 15 juillet 2020, Meta Platforms Ireland a introduit, d'une part, un recours en annulation de la décision du 4 mai 2020 et, d'autre part, une demande en référé.

Par ordonnance en référé du 29 octobre 2020 ⁴, le président du Tribunal a ordonné le sursis à l'exécution de la décision du 4 mai 2020 jusqu'à la mise en place d'une procédure spécifique pour la production des documents demandés qui ne présentent pas de lien avec les activités commerciales de Meta Platforms Ireland et qui contiennent, en outre, des données à caractère personnel sensibles. Faisant suite à cette ordonnance, la

¹ Décision C(2020) 3011 final de la Commission, du 4 mai 2020, relative à une procédure d'application de l'article 18, paragraphe 3, et de l'article 24, paragraphe 1, sous d), du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil (affaire AT.40628 - Pratiques de Facebook liées aux données).

² Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101] et [102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

³ À la même date, la Commission a adopté à l'égard de Meta Platforms Ireland Ltd une demande de renseignements au titre de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 dans le cadre de son enquête parallèle sur certaines pratiques relatives au produit Marketplace. Le recours en annulation introduit par Meta Platforms Ireland contre cette décision est rejeté par le Tribunal dans son arrêt du même jour dans l'affaire Meta Platforms Ireland/Commission ([T-452/20](#)).

⁴ Ordonnance du 29 octobre 2020, Facebook Ireland/Commission, [T-451/20.R](#).

Commission a adopté une décision modificative ⁵ prévoyant que lesdits documents pourront être versés au dossier de l'enquête uniquement après avoir été examinés dans une salle de données virtuelle selon les modalités précisées dans l'ordonnance en référé.

Meta Platforms Ireland ayant adapté sa requête en annulation pour tenir compte de cette décision modificative, la cinquième chambre élargie du Tribunal rejette son recours dans son intégralité. Dans ce cadre, le Tribunal examine, pour la première fois, la légalité d'une demande de renseignements par termes de recherche au titre du règlement n° 1/2003 ainsi que la légalité d'une procédure de salle de données virtuelle pour le traitement de documents contenant des données à caractère personnel sensibles.

Appréciation du Tribunal

Au soutien de son recours en annulation, Meta Platforms Ireland avançait notamment que l'application des termes de recherche précisés dans la demande de renseignements aboutirait inévitablement au recensement d'un grand nombre de documents dénués de pertinence pour l'enquête menée par la Commission, ce qui serait contraire au principe de nécessité énoncé à l'article 18 du règlement n° 1/2003.

Sur ce point, le Tribunal rappelle que, aux termes de l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 1/2003, la Commission peut, par simple demande ou par voie de décision, demander aux entreprises de fournir « tous les renseignements nécessaires » en vue de contrôler le respect des règles de concurrence de l'Union. Il en découle que seule peut être requise par la Commission la communication de renseignements susceptibles de lui permettre de vérifier les présomptions d'infractions qui justifient la conduite de son enquête. Eu égard au large pouvoir d'investigation conféré à la Commission par le règlement n° 1/2003, cette exigence de nécessité est satisfaite si la Commission peut raisonnablement supposer, à la date de la demande, que les renseignements sont de nature à l'aider à déterminer l'existence d'une infraction aux règles de concurrence.

À l'appui de ses griefs mettant en cause le respect du principe de nécessité, Meta Platforms Ireland avait contesté certains termes de recherche figurant dans la demande de renseignements, tout en faisant valoir que ces critiques spécifiques devaient être comprises comme des exemples non exhaustifs, destinés à illustrer son argumentation plus générale. Selon elle, il aurait été déraisonnable, voire impossible, de viser chaque terme de recherche séparément.

Cette approche est néanmoins rejetée par le Tribunal, qui considère qu'une appréciation globale du respect du principe de nécessité énoncé à l'article 18 du règlement n° 1/2003 n'est pas appropriée en l'espèce, à la supposer possible. En effet, la circonstance que certains termes de recherche puissent être, comme le fait valoir Meta Platforms Ireland, trop vagues, est sans influence sur le fait que d'autres termes de recherche puissent être suffisamment précis ou ciblés pour permettre de constater qu'ils sont de nature à aider la Commission à déterminer l'existence d'une infraction aux règles de concurrence.

Eu égard à la présomption de légalité dont les actes des institutions de l'Union bénéficient, le Tribunal conclut, ainsi, que seuls les termes de recherche spécifiquement contestés par Meta Platforms Ireland peuvent faire l'objet d'un contrôle du respect du principe de nécessité. Les autres termes de recherche doivent, en revanche, être considérés comme ayant été définis conformément à ce principe.

En outre, après avoir relevé que les arguments visant les termes de recherche évoqués pour la première fois au stade de la réplique sont irrecevables, le Tribunal procède au contrôle des seuls termes de recherche visés dans la requête. En estimant que Meta Platforms Ireland n'a pas réussi à établir que ces termes étaient contraires au principe de nécessité, le Tribunal rejette les différents arguments avancés à cet égard comme étant non fondés.

Dans le cadre de son recours en annulation, Meta Platforms Ireland faisait également valoir que, en exigeant la production de nombreux documents privés et dénués de pertinence, la décision du 4 mai 2020, telle que modifiée

⁵ Décision C(2020) 9231 final de la Commission, du 11 décembre 2020.

(ci-après « la décision attaquée »), violerait le droit fondamental au respect de la vie privée consacré à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et à l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »).

À cet égard, le Tribunal rappelle que, conformément à l'article 7 de la Charte, qui contient des droits correspondant à ceux garantis par l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

S'agissant des entraves audit droit, l'article 52, paragraphe 1, de la Charte prévoit que toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par celle-ci doit être prévue par la loi et respecter leur contenu essentiel. En outre, dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

Au regard de ces précisions, le Tribunal examine si l'entrave à l'article 7 de la Charte causée par la décision attaquée remplit les conditions énoncées à l'article 52, paragraphe 1, de celle-ci.

Après avoir relevé que le règlement n° 1/2003 confère à la Commission le pouvoir d'adopter la décision attaquée, si bien que l'ingérence dans la vie privée causée par celle-ci est prévue par la loi, que cette décision répond à des objectifs d'intérêt général de l'Union et que Meta Platforms Ireland n'avait pas soutenu qu'elle porte atteinte au contenu essentiel du droit au respect de la vie privée, le Tribunal examine si la décision attaquée cause une entrave disproportionnée à ce droit.

Sur ce point, le Tribunal confirme, en premier lieu, qu'une demande de renseignements au titre de l'article 18, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003 constitue une mesure appropriée pour atteindre les objectifs d'intérêt général poursuivis par la Commission, à savoir le maintien du régime concurrentiel voulu par les traités.

S'agissant, en deuxième lieu, de la question de savoir si la décision attaquée excède ce qui est nécessaire pour atteindre lesdits objectifs d'intérêt général, le Tribunal note que, à la suite du prononcé de l'ordonnance en référé du 29 octobre 2020, la Commission a adopté une procédure particulière pour le traitement des documents devant être produits par Meta Platforms Ireland, mais qui, à première vue, n'avaient pas de lien avec les activités commerciales de celle-ci et qui contenaient des données à caractère personnel sensibles (ci-après les « documents protégés »).

Conformément à cette procédure, les documents protégés devaient être transmis à la Commission sur un support électronique séparé et placés dans une salle de données virtuelle accessible à un nombre restreint de membres de l'équipe chargée de l'enquête, en présence des avocats de Meta Platforms Ireland, en vue de la sélection des documents à verser au dossier. En cas de désaccord persistant sur la qualification d'un document, la décision modificative prévoit, en outre, un système d'arbitrage. Selon cette décision, les documents protégés peuvent, de plus, être transmis à la Commission sous une forme expurgée des noms des personnes concernées et de toute information permettant leur identification. À la demande de la Commission, justifiée par les besoins de l'enquête, ces documents doivent néanmoins lui être transmis dans leur version intégrale.

Le Tribunal observe, par ailleurs, qu'il n'est pas contesté que certains documents demandés par la Commission contenaient des données à caractère personnel sensibles susceptibles de relever de celles visées à l'article 9 du règlement 2016/679 ⁶ et à l'article 10 du règlement 2018/1725 ⁷, dont la possibilité de traitement est subordonnée

⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, et rectificatif JO 2018, L 127, p. 2).

⁷ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO 2018, L 295, p. 39).

aux trois conditions suivantes :

- le traitement doit poursuivre un intérêt public important, qui trouve son fondement dans le droit de l'Union ;
- le traitement doit être nécessaire à la réalisation de cet intérêt public ;
- le droit de l'Union doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée.

Ces conditions étant également pertinentes pour apprécier si, conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, la décision attaquée ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit, le Tribunal rappelle, d'une part, qu'une demande de renseignements telle que la décision attaquée constitue une mesure appropriée pour atteindre les objectifs d'intérêt général poursuivis par la Commission (première condition) et, d'autre part, que le traitement de données à caractère personnel qu'implique la décision attaquée est nécessaire à la réalisation de l'intérêt public important poursuivi (deuxième condition).

En se référant aux modalités de transmission, de consultation, d'évaluation et d'anonymisation des documents protégés, le Tribunal estime que la troisième condition précitée est également remplie en l'espèce.

Après avoir ainsi établi que la décision attaquée, en tant qu'elle prévoit la procédure de la salle de données virtuelle, n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs d'intérêt général poursuivis, le Tribunal constate, en troisième lieu, que les inconvénients de cette procédure n'étaient pas non plus démesurés par rapport aux buts visés.

Au regard de tout ce qui précède, le Tribunal conclut que l'entrave au droit au respect de la vie privée causée par la décision attaquée remplit les conditions énoncées à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte et rejette, par conséquent, les griefs tirés d'une violation de l'article 7 de celle-ci.

Les autres moyens soulevés par Meta Platforms Ireland s'étant également révélés non fondés, le Tribunal rejette le recours dans son intégralité.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



Direction de la Communication
Unité Presse et information

curia.europa.eu